

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
10 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

109<sup>e</sup> session

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>) –  
Propositions relatives à de nouveaux amendements****Proposition de rectificatif à la série 05 d'amendements  
au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à corriger une erreur qui s'était glissée dans le texte du Règlement n° 107 et à limiter aux véhicules de la classe I l'application des prescriptions relatives à l'espace réservé aux voitures d'enfant. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Annexe 8, paragraphes 3.10 et 3.10.1, modifier comme suit :*

- « 3.10 Dispositions relatives au stationnement des voitures d'enfant ou des poussettes dépliées
- 3.10.1 **Dans les véhicules de la classe I, ~~un~~ un** emplacement doit être prévu pour le stationnement d'au moins une voiture d'enfant ou poussette dépliée ».

## II. Justification

1. Le paragraphe 3.10 dispose qu'un emplacement doit être prévu pour le stationnement de voitures d'enfant ou de poussettes dépliées dans les autobus et les autocars. Ce texte s'inspire d'une proposition conjointe de l'Allemagne, de la Commission européenne et de la France, adoptée à la 104<sup>e</sup> session du GRSG. Cette proposition ne visait à n'exiger un emplacement pour voitures d'enfant et poussettes dépliées que dans les véhicules de la classe I, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 5.2 du présent Règlement.

2. Le présent rectificatif a pour objet de corriger le texte du Règlement et de limiter aux véhicules de la classe I l'application obligatoire des prescriptions relatives à des emplacements réservés aux voitures d'enfant et poussettes dépliées.

---